



Directeur général

Note du Conseiller juridique

1. La première session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé a été convoquée par le Directeur général par intérim, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, comme l'a demandé le Conseil exécutif au paragraphe 6 de sa résolution EB118.R2. Cette demande est l'une des mesures prises par le Conseil à sa cent dix-huitième session à la suite du décès du précédent Directeur général, le Dr Lee Jong-wook, afin d'accélérer la procédure de nomination du prochain Directeur général.

QUESTIONS DE PROCEDURE

2. Les circonstances particulières ayant conduit à la convocation de la session extraordinaire, et notamment le fait qu'elle se déroule le lendemain même de la clôture de la cent dix-neuvième session du Conseil qui doit désigner un candidat pour le poste de Directeur général, soulèvent un certain nombre de questions de procédure dont les plus importantes sont résumées ci-dessous à l'intention des Etats Membres.

3. En ce qui concerne l'ordre du jour de la session extraordinaire, le Directeur général par intérim a inscrit, à la demande du Conseil exécutif, à l'ordre du jour provisoire un seul point intitulé « Directeur général » subdivisé en deux points intitulés respectivement « Nomination » et « Approbation du contrat ». Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire ne comprend que les points proposés par le Conseil, aucun autre point ne pouvant être ajouté.

4. L'article 26 du Règlement intérieur prévoit que le Président et les cinq Vice-Présidents de l'Assemblée sont élus « à chaque session ordinaire » et qu'ils occupent leurs fonctions « jusqu'à l'élection de leurs successeurs ». Par conséquent, le Président et les Vice-Présidents élus à la précédente session ordinaire restent en fonction lors des sessions extraordinaires convoquées avant l'ouverture de la session ordinaire suivante. Par conséquent, le Président et les cinq Vice-Présidents élus par la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé présideront les travaux de la session extraordinaire, ce qui permet d'éviter la constitution et la convocation de la Commission des Désignations.

5. Vu que l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire ne comprend qu'un seul point et que les Commissions A et B ne sont pas appelées à se réunir et vu l'extrême brièveté de la session, il semble inutile de constituer et de convoquer le Bureau de l'Assemblée.

6. La session extraordinaire constituant une session distincte de l'Assemblée de la Santé, les pouvoirs remis par les Etats Membres et les Membres associés pour la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ne sont plus valables et de nouveaux pouvoirs devront être remis conformément à l'article 22 du Règlement intérieur. En vertu de l'article 23, une Commission de Vérification des Pouvoirs sera nommée au début de la session.

7. En raison de la brièveté de la session, la Commission de Vérification des Pouvoirs ne tiendra qu'une seule séance le matin du 9 novembre. Les Etats Membres sont donc instamment priés de remettre les pouvoirs officiels de leurs délégués et les Membres associés ceux de leurs représentants (c'est-à-dire le document original délivré par le Chef de l'Etat, le Ministre des Affaires étrangères ou le Ministre de la Santé ou toute autre autorité compétente, comme prévu à l'article 22 b)), d'ici au 6 novembre 2006 et comme indiqué dans la lettre de convocation.

NOMINATION (Point 2.1 de l'ordre du jour provisoire)

8. L'article 31 de la Constitution de l'OMS prévoit que le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. L'Assemblée de la Santé examinera ce point de l'ordre du jour conformément à son Règlement intérieur, en particulier les articles 108 à 112. L'Assemblée de la Santé doit se réunir en séance privée pour examiner le candidat désigné pour le poste par le Conseil, et l'examen des termes du contrat se déroule traditionnellement lui aussi en séance privée.

9. Le Conseil désignera un candidat pour le poste de Directeur général à sa cent dix-neuvième session qui se tiendra du 6 au 8 novembre et soumettra immédiatement sa proposition à l'Assemblée de la Santé pour examen le 9 novembre. L'Assemblée de la Santé décidera s'il y a lieu d'accepter cette proposition en examinant un projet de résolution qui, sur la base des textes adoptés par des Assemblées de la Santé antérieures, serait libellé comme suit, sauf pour le nom du candidat désigné par le Conseil qui sera annoncé par le Président avant le début du scrutin secret :

L'Assemblée mondiale de la Santé, à sa première session extraordinaire,

Sur la proposition du Conseil exécutif,

NOMME Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

10. L'article 110 stipule que l'Assemblée de la Santé se prononce au scrutin secret sur la candidature proposée. Le bulletin de vote permet de voter « oui » ou « non ». La candidature proposée est acceptée si la majorité des deux tiers des membres présents et votants votent « oui », c'est-à-dire en faveur de la résolution proposée. La majorité des deux tiers pour la nomination du Directeur général a été introduite dans l'amendement à l'article 72 approuvé par la résolution WHA57.8.

APPROBATION DU CONTRAT (Point 2.2 de l'ordre du jour provisoire)

11. L'Assemblée de la Santé examinera le contrat qui sera offert au candidat nommé.¹ Le contrat sera recommandé par le Conseil exécutif à sa cent dix-neuvième session et la résolution contenant sa recommandation sera immédiatement soumise à l'Assemblée de la Santé accompagnée du texte du contrat.

12. Le contenu du contrat devrait, en grande partie, être le même que celui des contrats soumis à l'Assemblée de la Santé concernant les Directeurs généraux précédents. Une exception notable toutefois concerne la durée du contrat et la date du commencement et de la fin du contrat. Si l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé fixe à cinq ans la durée du mandat du Directeur général, l'application de cette disposition conduirait à un résultat peu pratique dans les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, car le mandat du prochain Directeur général prendrait alors fin à mi-chemin entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée de la Santé. C'est pourquoi le Conseil exécutif, au paragraphe 7 de sa résolution EB118.R2, a recommandé que l'Assemblée de la Santé suspende l'article 108 de son Règlement intérieur pour que le mandat du prochain Directeur général puisse être fixé de manière à prendre fin peu après la clôture d'une Assemblée de la Santé. De plus, alors que le contrat des précédents Directeurs généraux a toujours commencé un 21 juillet, tel ne sera pas le cas du contrat du prochain Directeur général.

13. Pour ces raisons, le projet de contrat soumis par le Secrétariat au Conseil exécutif à sa cent dix-neuvième session² laisse en blanc aussi bien la date du commencement que la date de la fin du contrat pour que le Conseil puisse soumettre une recommandation appropriée à l'Assemblée de la Santé. Pour faciliter une décision sur la date du commencement du contrat, le Secrétariat demandera à chaque personne dont la candidature est proposée d'être prête à indiquer au Conseil quand elle pourrait prendre ses fonctions en cas de nomination.

14. Après l'examen des points 2.1 et 2.2 de l'ordre du jour en séance privée, l'Assemblée de la Santé se réunira en séance publique pour annoncer les résultats de sa séance privée qui seront consignés au procès-verbal. Le Directeur général sera alors prié de prêter serment, comme le prévoient les articles 1.10 et 1.11 du Statut du Personnel,³ et de signer le contrat approuvé en compagnie du Président de l'Assemblée de la Santé agissant au nom de l'Organisation.

= = =

¹ Document SSA1/2.

² Document EB119/2.

³ Le texte du serment contenu à l'article 1.10 du Statut du Personnel est libellé comme suit : *Je jure solennellement (je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.* L'article 1.11 du Statut du Personnel prévoit que ce serment doit être fait oralement par le Directeur général en séance publique de l'Assemblée mondiale de la Santé.